

**COUR D'APPEL PARIS - POLE 5, CHAMBRE 5, ARRET DU 03 OCTOBRE 2013, RENTABILIWEB EUROPE
CONTRE HI-MEDIA**

MOTS CLEFS : Adresse IP – données personnelles – identification – preuve – site internet

A l'occasion de l'arrêt précité rendu par la Cour d'Appel de Paris, la question du statut juridique de l'adresse IP se pose de nouveau dans la mesure où la juridiction de second degré a pris le soin de juger que la seule mention de l'adresse IP ne constitue pas une preuve suffisante de l'identité de l'auteur d'une suppression de données sur Wikipédia. Cette question fait en effet l'objet de divergentes appréciations par les juridictions, c'est en outre la raison pour laquelle cet arrêt révèle le problème de la force probante d'une adresse IP.

FAITS : Deux sociétés compétentes en matière de sites internet exercent des activités concurrentielles.

PROCEDURE : La société Rentabiliweb assigne la société Hi-Media devant le tribunal de commerce de Paris pour actes de dénigrement caractérisés par la disparition de ses compétences en matière de micro-paiement sur Wikipédia, par la modification de la fiche de documentation sur le site Boku et par la mise en ligne de textes la dénigrant. Le 1^{er} juillet 2001, Hi-Media est condamnée pour l'avoir supprimé des référencements sur Wikipédia, tandis que le demandeur est également condamné pour dénigrement et parasitisme. Rentabiliweb interjette appel le 6 septembre 2011 sur le fondement de l'article 1382 du Code civil en affirmant que le défendeur est l'auteur des actes de dénigrement en affirmant que l'adresse IP recueillie sur les sites appartient à la société Hi-Média.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agira pour la Cour d'Appel de Paris de s'interroger sur la valeur de l'adresse IP et plus précisément dans quelle mesure cette dernière permet-elle de constituer un mode de preuve.

SOLUTION : La Cour d'Appel de Paris a pris le soin de juger que la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media sur des documents non authentifiés est « insuffisante pour démontrer la réalité des faits allégués. » En effet, la juridiction de second degré retient que la société Rentabiliweb n'apporte « aucun élément circonstancié » permettant d'affirmer que la société Hi-Media est l'auteur des actes de dénigrement, et qu'en outre celle-ci ne s'est pas justifiée sur le fait de savoir comment elle a pu identifier la société Hi-Media comme étant le titulaire de ladite adresse.

SOURCES :

MATTATIA (F.), Traitement des données personnelles, *Eyrolles*, 2013, pp. 171-174

MATTATIA (F.), « Internet face à la loi Informatique et Libertés : l'adresse IP est-elle une donnée à caractère personnel ? » *Gazette du Palais*, 15 janvier 2008, n°15, p.9

PERRAY (R.), « Adresse IP et données personnelles : un besoin de convergence d'interprétations entre juges », *Gazette du Palais*, 30 avril 2009, n° 120, p.6



NOTE :

Le statut juridique de l'adresse IP engendre un enjeu primordial dans la mesure où il permet de responsabiliser l'auteur d'une infraction. Cependant, le problème qui se pose de manière récurrente est le fait que l'adresse IP permet d'identifier une machine et non pas une personne. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, puisqu'il est question pour la société Rentabiliweb de démontrer que la société Hi-Media l'a supprimé des référencements sur Wikipédia. S'ensuit de ce rapport direct ou indirect avec une personne que le statut juridique de l'adresse IP fait l'objet de divergences entre les juridictions, provoquant de facto une insécurité juridique et justifiant par là même le raisonnement de la Cour d'Appel qui a jugé que l'adresse IP ne pouvait pas constituer une preuve.

Une solution révélatrice d'une difficile interprétation du statut juridique de l'adresse IP

Certaines juridictions en effet considèrent l'adresse IP comme étant une donnée à caractère personnel, et d'autres au contraire refusent de la juger comme telle. Tel est le cas de la Cour d'Appel de Paris en l'espèce, qui fut par ailleurs déjà amenée à refuser cette qualification. A titre d'exemple, dans un arrêt du 5 mai 2005 elle a précisé que : « cette série de chiffres ne constitue en rien une donnée indirectement nominative relative à la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine et non à l'individu qui utilise cet ordinateur. » En outre, le 27 avril 2007 elle a ajouté que : « l'adresse IP ne permet pas d'identifier le ou les personnes qui ont utilisé cet ordinateur puisque seule l'autorité législative [...] peut obtenir l'identité de l'utilisateur. » Pourtant, ces décisions vont à l'encontre de la définition posée par l'article 2 de la loi Informatique et Libertés selon laquelle l'adresse IP permet indirectement de remonter jusqu'à l'utilisateur. C'est d'ailleurs en ce sens que le TGI de Bobigny le 14 décembre 2006 a considéré que « l'adresse IP constitue une

donnée à caractère personnel en ce qu'elle permet d'identifier une personne en indiquant sans doute possible un ordinateur précis. » Compte tenu de la délicate interprétation du statut juridique de l'adresse IP, la juridiction de second degré a omis de répondre à cette question alors même qu'elle fut posée par la société Hi-Media. Ce défaut de réponse permet de comprendre le refus de la Cour à considérer l'adresse IP comme étant un mode de preuve.

Une solution révélatrice d'une difficile considération de la force probante de l'adresse IP

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil invoqué par le demandeur, celui-ci doit apporter la preuve sollicitée par ledit article. Il affirme ainsi que l'adresse IP de la société Hi-Media figurait sur les sites litigieux mais sans pour autant identifier l'auteur des faits reprochés. Bien que la Cour d'Appel rappelle qu'au terme de l'article 9 dudit Code, la preuve peut être rapportée par tout moyen, elle prend cependant le soin de préciser que l'apport de la preuve doit se « conformer à la loi et ses moyens de preuve restent soumis à l'appréciation du juge. » Ainsi, la Cour considère-t-elle que Rentabiliweb n'apporte aucun élément permettant d'identifier l'auteur du message, d'autant plus qu'il aurait recueilli ces informations sans le contrôle d'un juge ou d'un expert. En d'autres termes, selon la Cour d'Appel de Paris la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media est insuffisante pour démontrer la réalité des faits reprochés. Néanmoins, la Cour ne semble pas fermée à accepter l'adresse IP en tant que mode de preuve mais il faudra dès lors qu'elle soit complétée par d'autres éléments. Cette solution révèle donc les failles dans l'appréciation de la force probante de l'IP puisque la question de son statut juridique n'a pas été résolue en amont.

Marina Casas

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, chambre 5,
Arrêt du 3 octobre 2013, *Rentabiliweb c./
Hi-Media*

Considérant que la société Rentabiliweb soutient que la société Hi-Media a procédé à la modification des fiches Wikipédia et Boku relatives à l'activité de micropaiement, de sorte qu'elle s'en est trouvée momentanément écartée ; qu'elle considère en faire la démonstration grâce à l'adresse IP de la société Hi-Media, celle-ci étant celle utilisée pour réaliser les modifications [...]

Considérant que l'article 9 du code civil dispose « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Que la suppression sur les fiches Wikipédia et Boku de la référence de son site est de nature à causer un préjudice à la société Rentabiliweb, qui est dès lors fondée à en rechercher l'auteur ; que, si elle peut en rapporter la preuve par tout moyen, elle doit se conformer à la loi et ses moyens de preuve restent soumis à l'appréciation du juge ;

Considérant que la société Hi-Media fait valoir que les fichiers détenus par des fournisseurs d'accès à internet sont des données à caractère personnel et bénéficient à ce titre d'une protection telle qu'ils ne peuvent être obtenus que par réquisition du juge ; que la société Rentabiliweb le conteste faisant valoir que l'adresse IP se rapporte à un ordinateur ce qui ne permet pas d'identifier l'utilisateur et qu'il ne s'agit donc pas d'une donnée personnelle ;

Considérant que chaque ordinateur connecté à internet est identifié par un numéro unique appelé « adresse internet » ou adresse IP (Internet Protocol) qui permet de le retrouver parmi les ordinateurs connectés ou de remonter à l'expéditeur d'un message ;

Que la société Rentabiliweb affirme que l'adresse IP figurait sur les sites Wikipédia et Boku ; que son identification comme correspondant à celle d'un ordinateur de la société Hi-Media ne démontre pas l'accès à une donnée à caractère personnel, dès lors qu'elle est insuffisante pour révéler l'identité de l'auteur du message incriminé ; que le refus de la société Rentabiliweb de communiquer sa source est dès lors sans incidence ; [...]

Que de plus, si la société Rentabiliweb indique que sa disparition de la fiche Wikipédia sur le micropaiement a été constaté par tous les internautes et qu'elle a aussi disparu de certains autres sites d'activité, elle n'apporte aucun élément pour justifier d'une telle affirmation ;

Qu'il s'infert seulement de ces éléments que la société Rentabiliweb a eu connaissance des numéros IP de la société Hi-Media ; qu'en revanche elle ne précise pas comment elle a pu identifier la société Hi-Media comme en étant le titulaire, et n'apporte aucun élément circonstancié permettant de retenir la société Hi-Media comme étant l'auteur d'une intervention ayant eu pour objet de supprimer le référencement de la société Rentabiliweb sur les sites Wikipédia et Boku, la seule mention d'une adresse IP correspondant à un ordinateur de la société Hi-Media sur des documents non authentifiés, étant insuffisant pour démontrer la réalité des faits allégués ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de débouter la société Rentabiliweb de sa demande. [...]

